



Communiqué de presse :

Swissmedic autorise le « rappel » bivalent Covid-19 Original / Omicron BA.4-5 de Moderna « pour une durée illimitée » - sans base légale

Zurich, le 9 mars 2023 - Selon le communiqué de presse du 8 mars 2023¹, Swissmedic a autorisé « pour une durée illimitée » le « rappel » bivalent Covid-19 Original/Omicron BA.4-5 de Moderna (« Spikevax Original / Omicron BA.4-5 »). Cette étape intervient après l'expiration, le 12 janvier 2023, du délai de deux ans de l'autorisation à durée limitée pour la substance de base (Spikevax/Moderna). Avec l'« autorisation pour une durée illimitée » communiquée hier, Swissmedic choisit maintenant une forme d'autorisation que la législation suisse sur les produits thérapeutiques ne connaît **a b s o l u m e n t** pas. De plus,, les conditions requises pour les formes d'autorisation alternatives (notamment pour l'autorisation de mise sur le marché ordinaire) ne sont pas remplies.

Sur quelle base juridique cette « autorisation à durée illimitée » a-t-elle donc été accordée ? Swissmedic n'a pas répondu à cette question.

« Autorisation à durée illimitée » hors du cadre légal

Une « autorisation à durée illimitée », telle qu'elle a été communiquée par Swissmedic, n'est prévue ni par la loi ni par l'ordonnance. Il n'existe donc tout simplement aucune de base légale pour un tel type d'autorisation. Si Swissmedic entendait par l'autorisation « à durée illimitée » délivrée hier une *autorisation ordinaire* (art. 9, 10, 11 et 16 LPT_h), celle-ci devrait être considérée d'emblée comme illégale : Les nombreux documents nécessaires à l'autorisation, en particulier les études à long terme, n'ont pas pu être présentés dans ce court laps de temps (depuis la réception de la demande d'autorisation pour le « rappel » BA.4-5 le 18 novembre 2022)² .

On ne peut donc que supposer que Swissmedic a accordé la présente « autorisation à durée illimitée » sur la base de l'art. 9a LPT_h (dite « autorisation à durée limitée ») - comme cela a été le cas pour les versions précédentes du Spikevax (y compris le premier vaccin bivalent « Spikevax Bivalent Original / Omicron »).

Il convient de préciser ce qui suit à ce sujet : Le médicament « Spikevax Original / Omicron BA.4-5 » (qui, selon Swissmedic, doit être utilisé comme « vaccin de rappel/booster ») est composé pour moitié de la substance active de Spikevax, la substance active pour l'immunisation de base. C'est pourquoi l'autorisation du « r a p p e l » basé sur cette substance doit être considérée formellement comme une extension de l'autorisation de la substance de base. Mais comme la loi ne permet pas de lever la limitation dans le cadre de l'autorisation dite « à durée limitée » selon l'art. 9a LPT_h, l'octroi d'une autorisation « à durée illimitée » dans le cadre de l'art. 9a LPT_h constitue une violation manifeste de la loi. Une « autorisation à durée illimitée » « à durée illimitée » n'existe pas et constitue une contradiction dans les termes.

¹ <https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/news/coronavirus-covid-19/smc-laesst-bivalente-covid-19-original-omicron-ba4-5-auffrischimpfung-moderna-zu.html>

² <https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/news/coronavirus-covid-19/stand-zl-bekaempfung-covid-19.html>



Par ailleurs, il n'existe plus depuis longtemps de base juridique pour tout type de réglementation spéciale liée à une menace (« autorisations d'urgence » de fait), qu'elle soit « à durée limitée » ou « à durée illimitée » : il manque tout simplement une maladie qui mettrait en danger la vie de toute la population ou qui serait invalidante. Pour cette raison déjà, les autorisations temporaires de tous les « vaccins » Covid-19 auraient dû être retirées depuis longtemps.

Les risques des « vaccins » Covid-19 sont ignorés

Dans son communiqué de presse d'hier, Swissmedic continue à laisser la population dans le flou quant à l'étendue réelle des risques de ce nouveau médicament : Swissmedic écrit ainsi que le « profil de sécurité du vaccin modifié est comparable à celui des vaccins à ARNm initiaux. » Ceci n'est en aucun cas rassurant, mais plutôt très inquiétant, étant donné que les « vaccins » COVID originaux ont entraîné un nombre sans précédent de déclarations d'effets secondaires (graves). Selon les chiffres officiels de la base de données américaine sur les effets secondaires VAERS, les « vaccins » COVID provoquent par exemple 58 fois plus de décès et 31 fois plus d'hospitalisations³. Cela suffirait à justifier la suppression de toutes les autorisations temporaires COVID.

Au lieu de cela, Swissmedic ne cesse de prolonger les autorisations qui ne sont accordées que pour une durée limitée. Parallèlement, la population continue d'être trompée sur l'ampleur réelle des risques : aujourd'hui encore, Swissmedic écrit par exemple sur son site Internet (« FAQ sur les vaccins Covid-19 »⁴) : en réponse à la question : « *Les vaccins contre le Covid-19 sont-ils sûrs ?* » :

*« Seuls des vaccins dont la sécurité d'emploi, l'efficacité et le haut niveau de qualité ont été prouvés sont autorisés en Suisse. **À ce jour, aucun élément n'indique que les vaccins peuvent avoir des répercussions négatives irréversibles sur la santé.** »*

Une telle désinformation n'a rien à faire sur le site Internet d'une autorité d'autorisation qui doit « protéger la population contre la tromperie » (art. 1, al. 2 LPTh).

Mise en danger de la population suisse

Les conditions légales obligatoires pour l'autorisation du Spikevax/Moderna ne sont donc toujours pas remplies. En l'état actuel, ce médicament ne devrait donc être mis sur le marché ni au moyen d'une « autorisation à durée limitée » (art. 9a LPTh) ni au moyen d'une « autorisation ordinaire » (art. 9 LPTh). En autorisant le « rappel » bivalent Covid-19 Original / Omicron BA.4-5 de Moderna « à durée illimitée », Swissmedic agit en dehors de la loi sur les produits thérapeutiques. De plus, elle empêche les gens en Suisse de prendre en compte l'ampleur réelle des risques médicamenteux dans leur décision personnelle de se faire vacciner.

En agissant de la sorte, Swissmedic continue de mettre en danger la santé de la population suisse au lieu de la protéger. **Ces développements confirment la nécessité de poursuivre avec force notre plainte pénale contre Swissmedic, déposée le 14 juillet 2022 au nom de 6 victimes de la vaccination et de 37 autres dénonciateurs (voir : www.impf-anzeige.ch), et d'actualiser nos preuves. De plus amples informations sur cette procédure suivront en temps voulu.**

Contact médias

info@kruse-law.ch

³ <https://wiges.org/impfnebenwirkungen/>.

⁴ <https://www.swissmedic.ch/swissmedic/fr/home/news/coronavirus-covid-19/faq-covid.html>